

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 360

Règlement relatif aux limites de vitesse.

OBJET : Le présent vise à déterminer les limites de vitesse sur le territoire de la Ville, le tout en conformité avec le *Code de la sécurité routière du Québec*.

ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public, incluant une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et excluant les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques sont exclus de cette définition les véhicules d'urgence.

« chemin public » : Inclus notamment toute rue, chemin, montée, boulevard et avenue, public ou privé, verbalisé et ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 2 : LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe « I »
- b) Excédant 70 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe « II »
- c) Excédant 90 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe « III »

La limite de vitesse de tout chemin public qui n'est pas explicitement inclus à l'annexe « I », « II » ou « III » est de 50km/h.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics et de l'ingénierie à installer, à entretenir et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus, conforme aux annexes de l'article 2.

ARTICLE 4 : CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

Règlement numéro 54 : Règlement concernant les limites de vitesse sur certains chemins dans le secteur Des Ruisseaux

Règlement numéro 197 : Règlement concernant la limite de vitesse sur une section du chemin Adolphe-Chapleau

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 360

ANNEXE « I »

Liste des chemins publics dont la limite de vitesse est de 30 km/h

NOM DE RUE	SECTION, SI APPLICABLE
Chemin du Lac-Gatineau	

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 360

ANNEXE « II »

Liste des chemins publics dont la limite de vitesse est de 70 km/h

NOM DE RUE	SECTION
Chemin du 5 ^e -Rang Nord	
Chemin du 5 ^e -Rang Sud	
Chemin du 8 ^e -Rang Nord	
Chemin du 8 ^e -Rang Sud	À partir de l'intersection du lac Paradis jusqu'à fin du chemin
Chemin Adolphe-Chapleau	De l'intersection de la rue Industrielle jusqu'à la limite de la Ville.
Boulevard Albiny-Paquette	De l'entrée de la Ville Sud jusqu'au numéro civique 1525
Montée des Bouleaux	
Montée Boyer	
Chemin des Bûcherons	
Chemin du Camping	
Montée des Camps	
Chemin de la C.I.P.	
Boulevard Des Ruisseaux	À partir du 4 ^e -Rang Sud jusqu'à numéro civique 709.
Boulevard Des Ruisseaux	À partir de l'intersection du chemin de Saint-Jean-sur-le-Lac jusqu'à l'intersection Chemin du 8 ^e -Rang Sud
Montée Dumouchel	
Chemin de l'Église Nord	À partir de l'intersection de la rue Fernand-Chamard jusqu'à la fin du chemin
Chemin de l'Église Sud	À partir du numéro civique 2289 jusqu'à la fin du chemin.
Montée Émile-Gascon	
Route Eugène-Trinquier	
Chemin des Falardeau	
Chemin de Ferme-Rouge	
Chemin du Lac-Clément	
Chemin du Lac-de-la-Dame	
Montée du Lac-Bois-Franc	

Chemin du Lac-du-Club	À partir de l'intersection du chemin de l'Habitat jusqu'à la fin du chemin.
Chemin du Lac-du-Neuf	
Chemin du Lac-Howard	
Chemin du Lac-Malpic	
Chemin du Lac-Nadeau	de l'intersection de la rue de la Victoire jusqu'à la fin du chemin
Chemin du Lac-Pope Sud	
Montée des Lamoureux	
Montée Lanthier	
Chemin de la Lièvre Nord	À partir du numéro civique 730 jusqu'au numéro civique 3772
Chemin de la Lièvre Sud	À partir de l'intersection du boulevard Albiny-Paquette jusqu'à la rue des Dalhias
Chemin Philippe-Bazinet	
Route Pierre-Neveu	Du début de la Route jusqu'au numéro civique 80 jusqu'à la limite de la Ville
Chemin des Pionniers	
Montée des Prés	
Montée Remington	
Montée des Robinette	
Montée des Rocheleau	
Chemin de la Scie-Ronde	À partir de l'intersection chemin du Lac-de-la-Dame jusqu'au chemin du 5 ^e -Rang Nord
Chemin du Tour-du-Lac-des-Îles	
Chemin de Val-Limoges	À partir du numéro civique 3700 jusqu'à la limite de la Ville
Montée des Venne	

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 360

ANNEXE « III »

Liste des chemins publics dont la limite de vitesse est de 90 km/h

NOM DE RUE	SECTION, SI APPLICABLE
Boulevard Des Ruisseaux	À partir du numéro civique 709 jusqu'à l'intersection du chemin de Saint-Jean-sur-le-Lac
Boulevard Des Ruisseaux	À partir de l'intersection Chemin du 8 ^e -Rang Sud jusqu'à l'entrée Nord de la Ville
Chemin de la Lièvre Nord	À partir du numéro civique 3772 jusqu'à la limite de la Ville
Chemin de la Lièvre Sud	À partir de la rue des Dalhias jusqu'à la limite de la Ville
Route Pierre-Neveu	À partir du numéro civique 80 jusqu'à la limite de la Ville
Chemin de Sainte-Famille (Route 107)	
Chemin de Val-Limoges	À partir de la Route 117 jusqu'au numéro civique 3310